

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD

182 ROUTE DE SAUVE –BP 57012- 30910 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 11 11

@ : contact@fdc30.fr

www.fdc30.fr



Décision N° 2022-002

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SAINT PAUL LA COSTE DESIGNATION D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard,

Vu l'article L 422-8 du code de l'environnement.

Vu les articles R 422-17 à R 422-32 du code de l'environnement.

Vu la décision N° 2022-001 du 14 Janvier 2022 inscrivant la commune de SAINT PAUL LA COSTE sur la liste des communes dans lesquelles peut être crée une Association Communale de Chasse Agréée.

Vu la proposition du conseil municipal de la commune de SAINT PAUL LA COSTE en date du 10 décembre 2021.

Décide

Article 1^{er} :

L'enquête prévue à l'article L.422-8 pour la constitution de l'ACCA de SAINT PAUL LA COSTE sera effectuée par une commission d'enquête constituée de :

- Monsieur Michel SALLES, en qualité de Président de la Commission d'enquête, agissant en tant que Commissaire Enquêteur, non agriculteur et non chasseur sur la commune,
- Monsieur Jean Pierre MARCA, en tant que résidant et non chasseur sur la commune,
- Monsieur Christian FOULC, en tant que résidant.

Article 2 :

La procédure administrative de consultation préparatoire à l'enquête publique sera ouverte : le 21 janvier 2022.

Article 3 :

L'enquête sera ouverte : Du Mercredi 01 juin 2022 Au Mercredi 15 juin 2022.

Le Président de la commission d'enquête assurera une permanence en mairie :

- **Le Mercredi 01 juin 2022 de 14 h 00 à 17 h 00**
- **Le Mercredi 15 juin 2022 de 14 h 00 à 17 h 00**

Les personnes intéressées pourront formuler leurs observations sur la constitution de l'association communale de chasse et la consistance de son territoire sur un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Président de la commission d'enquête. Celui-ci sera ouvert et tenu à disposition du public pendant les permanences précisées ci-dessus et pendant les heures d'ouverture de la mairie. Elles peuvent être également adressées par écrit au Président de la commission d'enquête lequel les annexent au registre.

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête sera clos et signé par le Président de la commission d'enquête.

Article 5 :

La présente décision sera affichée à la porte de la mairie de SAINT PAUL LA COSTE et aux lieux habituels d'affichage municipal sans que cette formalité soit limitée nécessairement à la commune où ont lieu les opérations d'enquête et justifié par un certificat du Maire.
Il est, en outre, inséré en caractères apparents dans la presse locale.

Article 6 :

Des copies de la présente décision seront adressées à Monsieur le Maire de SAINT PAUL LA COSTE et au Président de la commission d'enquête.

Article 7 :

Les Services de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en mairie de SAINT PAUL LA COSTE et publiée au recueil des actes officiels.

Fait à Nîmes, le 21 janvier 2022

Le Président
Gilbert BAGNOL

